

**Avis de la CFVU du 10 mai 2019**  
**Approbation du CA du 24 mai 2019**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 719-49 à R. 719-50,  
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiant.es étranger.es suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Rapport :

Conformément au décret susvisé, les établissements peuvent exonérer partiellement ou totalement, selon des critères généraux et les orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, des catégories d'étudiant.es répondant à ces critères. Ces exonérations s'appliquent dans la limite de 10 % du nombre d'étudiants inscrits non compris les étudiant.es boursier.es et pupilles de la nation.

Projet de délibération :

Les droits d'inscription applicables aux étudiant.es étranger.es s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur français à l'Université Lumière Lyon 2 sont ramenés aux mêmes montants que ceux qui s'appliquent aux usager.es mentionné.es dans les art. 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette exonération partielle est applicable pour l'année universitaire 2019-2020.

En annexe, les tableaux faisant état des fondements et critères d'exonération applicables au sein de l'Université.